



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°033/2018/ANRMP/CRS DU 11 OCTOBRE 2018 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE TM COMMUNICATION POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F56/2018 RELATIF A LA FOURNITURE,
INSTALLATION ET MISE EN ŒUVRE DES RESEAUX RADIO ET DES SYSTEMES DE
TRANSMISSIONS NUMERIQUES DE LA POLICE NATIONALE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de l'entreprise ITM COMMUNICATION en date du 02 juillet 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juillet 2018, enregistrée le 05 juillet 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°0267, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a été saisie par l'entreprise TM COMMUNICATION, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F56/2018 relatif à la fourniture, installation et mise en œuvre des réseaux radio et des systèmes de transmissions numériques de la Police nationale ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a organisé l'Appel d'offres ouvert n°F56/2018 relatif à la fourniture, installation et mise en œuvre des réseaux radio et des systèmes de transmissions numériques de la Police nationale ;

Cet appel d'offres financé sur le budget général de fonctionnement 2018 dudit Ministère, imputation budgétaire 253 9804 01 2449, est constitué de six (06) lots répartis comme suit :

- lot 1, fourniture, installation et mise en œuvre de réseaux radio urbains dans les Préfectures de police d'Abengourou, Abidjan, Aboisso et de Bondoukou ;
- lot 2, fourniture, installation et mise en œuvre de réseaux radio urbains dans les Préfectures de police de Daloa, Gagnoa ; San Pedro et Man ;
- lot 3, fourniture, installation et mise en œuvre de réseaux radio urbains dans les Préfectures de police de Yamoussoukro, Bouaké, Korhogo et Odienné ;
- Lot 4, fourniture, installation et mise en œuvre d'un réseau de commandement et de liaison avec les services de frontière ;
- lot 5, fourniture d'un autocommutateur numérique et de fax intelligents ;
- lot 6, fourniture de radios portatives ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 avril 2018, quatorze (14) entreprises ont soumissionné pour les lots suivants :

- COGITECH pour les six (06) lots ;
- EIRTEL pour les lots 1, 2, 3 et 6 ;
- SOFA SARL pour les lots 1, 2 et 3 ;
- G. SEIFA/NUCLEUS pour les lots 1, 2, 3, 4 et 6 ;
- GT Solution pour les lots 1, 2, 3 et 6 ;
- CIVE pour les lots 1, 2, 3 et 6 ;
- ORANGE CI pour les lots 1, 2, 3, 4 et 6 ;
- CFAO Technologies pour les lots 1, 2, 4, 5 et 6 ;
- COMAFRIQUE pour le lot 5 ;
- ABYCOM Réseaux pour le lot 5 ;
- MCS pour le lot 5 ;
- DKB Solution pour le lot 6 ;
- SFT pour le lot 6 ;
- BSE SARL pour le lot 6 ;

A la séance de jugement des offres du 9 mai 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les six (6) lots à l'entreprise COGITECH pour les montants soumissionnés ;

Par courrier en date du 25 mai 2018, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection aux résultats issus des travaux de la COJO, et l'a invitée à procéder au réexamen desdits résultats ;

La Direction des Marchés Publics (DMP) explique que la COJO a attribué le lot 6 à l'entreprise COGITECH alors que le technicien titulaire d'un BTS en informatique option industrielle et maintenance proposé par cette entreprise n'a aucun lien avec les opérations de ce lot. Selon la DMP, les diplômes en informatique qui pouvaient être acceptés sont ceux portant sur les réseaux et la télécommunication ;

En outre, la structure chargée du contrôle déclare que la COJO a jugé l'entreprise CIVE techniquement conforme alors que le technicien proposé sur l'ensemble des lots d'une part, ne dispose pas d'un BTS en télécom, informatique ou équivalent et, d'autre part, a fourni une attestation d'admissibilité qui n'est pas un diplôme ;

Par ailleurs, la DMP indique que le rejet des offres des entreprises CFAO et ORANGE, au motif que les extraits de leurs Registres du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ne sont pas conformes, n'est pas fondé dans la mesure où ces entreprises ont fourni les versions M2 de leur RCCM ;

Aussi, la DMP considère t'elle qu'avant tout rejet, la COJO aurait dû demander à ces entreprises de leur fournir le volet M0 et M1 ;

Suite à cette objection, la COJO a procédé à un réexamen des offres le 1^{er} juin 2018 au terme duquel elle a déclaré : *« adhérer aux motifs de l'avis d'objection de la DMP plus précisément celui relatif aux entreprises CIVE et CFAO ; maintenir la disqualification de l'entreprise ORANGE ; retenir la qualification des offres de l'entreprise COGITECH pour le lot 6 ; attribuer provisoirement les 6 lots à l'entreprise COGITECH »* ;

Par correspondance en date du 25 juin 2018, la DMP a donné son avis de non objection aux résultats issus des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

Estimant que les résultats rendus par la COJO sont entachés d'irrégularités, l'entreprise TM COMMUNICATION a, par correspondance en date 02 juillet 2018, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

En effet, l'entreprise TM COMMUNICATION fait valoir que tout a été mis en œuvre pour que l'entreprise COGITECH soit attributaire des six (06) lots, alors que les offres des autres concurrents étaient techniquement conformes ;

Aussi, la plaignante a-t-elle saisi l'ANRMP à l'effet de procéder à la vérification de la conformité des pièces produites par l'entreprise attributaire, à savoir, son RCCM, les articles proposés dans son offre ainsi que son personnel ;

L'entreprise TM COMMUNICATION a également sollicité auprès de l'ANRMP qu'il soit procédé à l'authentification des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise COGITECH ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis à l'Autorité de régulation, par courriers en date des 19 juillet 2018 et 17 août 2018, les pièces relatives à l'appel d'offres concerné ;

L'ANRMP a également demandé, dans le respect du principe du contradictoire, à l'entreprise COGITECH, attributaire de cet appel d'offres, de lui faire part de ses observations sur les griefs relevés par la plaignante à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'attributaire dans sa correspondance en date du 31 juillet 2018, a soutenu que son RCCM est conforme à l'objet de l'appel d'offres, car les marchés qui lui ont été attribués portent sur des installations d'équipements de transmission s'appliquant spécifiquement au domaine de la défense et de la sécurité, ce qui est conforme à son activité principale portant sur « *la défense et la sécurité, l'entretien et la transmission, les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et les services* » ;

S'agissant de ses attestations de bonne exécution, l'entreprise COGITECH indique qu'elles peuvent être authentifiées auprès des structures émettrices ;

Par ailleurs, elle indique que les articles qu'elle a proposés sont conformes aux spécifications techniques, et que les équipes dont elle dispose sont compétentes et qualifiées pour réaliser l'ensemble des prestations demandées ;

L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités constatées dans le cadre de l'attribution de l'appel d'offres n°F56/2018.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Que dès lors, la dénonciation faite par l'entreprise TM COMMUNICATION, aux termes de sa correspondance en date du 02 juillet 2018 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités et mérite d'être déclarée recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 02 juillet 2018, l'entreprise TM COMMUNICATION dénonce l'attribution de l'ensemble des lots à l'entreprise COGITECH alors que la plus part des pièces produites par celle-ci ne sont pas conformes aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres, à savoir, son RCCM, les articles proposés ainsi que le personnel proposé ;

Qu'en outre, la plaignante dénonce le défaut d'authenticité des attestations de bonne exécution (ABE) produites par l'entreprise attributaire ;

1) Sur la non-conformité du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'entreprise COGITECH à l'objet de l'appel d'offres

Considérant que l'entreprise TM COMMUNICATION dénonce la non-conformité du RCCM de l'entreprise attributaire à l'objet de l'appel d'offres.

Qu'il est constant qu'aux termes des IC 5.1 contenues dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « *les conditions de qualification applicables aux candidats sont les suivantes :*

- *cautionnement provisoire, éliminatoire ;*
- *attestation bancaire ;*
- ***acte d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, éliminatoire ;***
- *... » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise COGITECH a produit dans son offre, un RCCM sur lequel il est mentionné qu'elle exerce comme activité principale : « la défense et la sécurité, l'énergie et la transmission » ;

Or, l'appel d'offres porte sur la fourniture, l'installation et la mise en œuvre des réseaux de radio et de systèmes de transmission numériques de la police nationale ;

Qu'ainsi, l'activité principale de l'entreprise COGITECH est bien en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, de sorte que la plaignante est mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2) Sur le défaut de conformité des articles proposés aux descriptifs techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

Considérant que l'entreprise TM COMMUNICATION remet en cause la conformité du matériel proposé par l'entreprise COGITECH, aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes des IC 5.1 relatives à la capacité technique et à l'expérience, « *le candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :*

- *les équipements doivent être conformes aux spécifications et normes définies dans le dossier d'appel d'offres, sinon rejet ;*
- *fournir catalogue ou prospectus des équipements proposés, sinon rejet ;*

- *les équipements proposés doivent avoir une garantie sur une période d'au moins un (1) an, sinon rejet ;*
- *les fournitures doivent être livrées dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations à la société retenue, sinon rejet ;*
- *... » ;*

Qu'en l'espèce, l'examen des pièces du dossier notamment, la comparaison des spécifications techniques des articles demandés dans le dossier d'appel d'offres aux propositions de l'entreprise COGITECH, fait ressortir que les équipements proposés par cette entreprise pour les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont conformes aux exigences du descriptif du matériel du cahier des clauses techniques, et sont même parfois plus performants ;

Que c'est le cas en effet des ordinateurs portables pour lesquels l'entreprise COGITECH a proposé des Windows 10, plus récents et plus performants, alors que l'autorité contractante demandait des Windows 7 ou 8 ;

Qu'en outre, l'entreprise COGITECH a produit les prospectus et les fiches techniques des équipements proposés dans son offre ;

Qu'il s'ensuit que le motif tiré du défaut de conformité du matériel proposé n'est pas fondé ;

3) Sur le défaut de conformité au dossier d'appel d'offres du personnel proposé

Considérant que la plaignante sollicite la vérification de la conformité au DAO du personnel proposé par l'entreprise COGITECH ;

Qu'aux termes des IC 5.1 relatives à la capacité technique et à l'expérience, contenues dans les Données Particulières, les soumissionnaires doivent proposer, s'agissant du personnel clé, « *au moins deux (02) techniciens de niveau BTS en télécom, informatique ou équivalent (CV signé par le titulaire et diplôme légalisé datant de moins de six (06) mois* » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise COGITECH a proposé pour chaque lot, deux (02) techniciens avec leurs curriculum vitae (CV) et leurs diplômes légalisés datant de moins de six (06) mois, comme exigé par le DAO ;

Que s'agissant du lot 6, l'entreprise COGITECH a proposé deux techniciens supérieur en informatique industrielle et maintenance ;

Considérant que s'il est vrai qu'à la première évaluation des offres, la DMP avait marqué son objection sur l'attribution du lot 6 à l'entreprise COGITECH, il reste cependant que celle-ci a fini par donner, le 25 juin 2018, son avis de non objection sur les résultats du jugement du 1^{er} juin 2018 ;

Qu'en tout état de cause, à l'examen du dossier, la réserve de la DMP sur la première évaluation du lot 6 portait sur le fait qu'elle considère que seuls des diplômes en informatique option « réseaux et télécommunication » pouvaient être acceptés ;

Que toutefois, le dossier d'appel d'offres ne fait, en aucun cas mention de diplôme spécifique par lot, ni n'exige de diplôme en informatique option réseaux et télécommunication, pour le lot 6 ;

Qu'il est seulement exigé que les deux personnes proposées par lot, soient titulaires d'un BTS soit en télécom, soit en informatique ou équivalent ;

Que dès lors, le personnel proposé par l'entreprise COGITECH est conforme aux exigences du DAO ;

4) Sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise COGITECH

Considérant que l'entreprise TM COMMUNICATION dénonce le caractère douteux des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise COGITECH ;

Qu'il est constant que l'attributaire a produit six (06) ABE qui sont les suivantes :

- deux (02) ABE émanant de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT), dont l'une concerne des travaux de télécommunication pour la mise en œuvre et le déploiement du réseau CDMA pour un montant de six cent cinq millions quatre cent cinquante mille (605 450 000) FCFA et l'autre concerne des travaux de télécommunication notamment sur les points de coupures du Backbone National Fibre Optique pour un montant de 901 428 814 F CFA ;
- deux (02) ABE émanant du Ministère des Affaires Présidentielles afférentes à la fourniture d'équipements de radio communication au Conseil National de Sécurité (CNS) pour des montants respectifs de deux cent quarante-quatre millions neuf cent sept mille cent quatre-vingt-neuf (244 907 189) F CFA et trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-deux (399 665 542) FCFA ;
- une (01) ABE émanant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité relative à la livraison de fourniture d'équipements de radio téléphonie pour la réhabilitation des infrastructures et des réseaux radio de la Police pour un montant de cent quatre-vingt-quinze millions deux cent trente-huit mille cent quatre-vingt-six (195 238 186) FCFA ;
- une (01) ABE émanant de la société AVIAT NETWORKS, portant sur des travaux Roll out new site : installation de 119 liaisons FH ; Projet swap : installation de 43 liaisons FH pour un montant de cent cinquante-quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille (154 285 000) FCFA ;

Qu'à la demande de l'ANRMP, l'autorité contractante a fait procéder à l'authentification de ces ABE auprès des structures émettrices ;

Qu'en réponse, l'ANSUT, le Ministère des Affaires Présidentielles, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et la société AVIAT NETWORKS ont toutes confirmé l'authenticité des ABE signées par leurs soins, ce, par correspondances en dates respectivement en date des 17 août 2018, du 16 août 2018, du 09 août 2018 et du 12 août 2018 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'offre de l'entreprise COGITECH est conforme au DAO, notamment sur les points relevés par la requérante ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer régulière, l'attribution faite par la COJO ;

5) Sur l'attribution de l'ensemble des lots à l'entreprise COGITECH

Considérant que l'entreprise TM COMMUNICATION dénonce l'attribution de l'ensemble des lots à l'entreprise COGITECH ;

Qu'il est constant qu'aux termes des Instructions aux Candidats (IC), 38.1 relatives à l'attribution du marché, « La COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante. » ;

Qu'ainsi, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été interdit à un soumissionnaire d'être attributaire de l'ensemble des lots ;

Que l'entreprise COGITECH ayant été jugée techniquement conforme et moins disante pour l'ensemble des lots, c'est à bon droit que la COJO les lui a attribués ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'ensemble des chefs de la dénonciation faite par l'entreprise TM COMMUNICATION mal fondé ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'entreprise TM COMMUNICATION faite par correspondance en date du 02 juillet 2018 est recevable ;
- 2) L'entreprise TM COMMUNICATION est mal fondée en sa dénonciation ;
- 3) En conséquence, sa dénonciation est rejetée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TM COMMUNICATION et au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.